
M É M O I R E

P O U R

Dame JULIE-ANGÉLIQUE MONTEREYMARD, et le
sieur JACQUES MATHON, son mari, propriétaires, ha-
bitans du lieu de Bourg-Argental, appelans d'un jugement
rendu au tribunal d'Yssingaux le 15 floréal an dix;

C O N T R E

*Les sieurs JOSEPH-RAYMOND, BÉNIGNE, ALEXIS-
FRANÇOISE SAIGNARD-CHOMOUROUX, pro-
priétaires, habitans de la ville d'Yssingaux, intimés;*

ET ENCORE CONTRE

*GEORGE-FRANÇOIS-ALEXIS LAROCHE-NEGLY,
propriétaire, habitant du lieu de Chamblas, commune
de Saint-Etienne-Lardeyrol, intimé.*

*Voici la même
mémoire et la
réponse au 16. 4d.
p. 1^{re} et 2^{de}.*

COUR
D'APPEL
SÉANTE
A RIOM.

QUESTION PRINCIPALE.

*Une donation faite au nom d'un tiers, par contrat
de mariage, et sans procuration de sa part, est-elle
obligatoire pour celui au nom de qui elle est faite?*

CATHERINE et Marthe Treveis étoient sœurs. La pre-
mière épousa Georges Bonnafoux, et eut trois enfans,

Catherine, Françoise-Hyacinthe, et Catherine-Françoise. La seconde épousa Bénigne Plantier; elle est morte sans enfans. Catherine Bonnafoux, première fille de Catherine Treveis, s'est mariée avec Gaspard Montereymard, et a eu de son union Michel Montereymard, d'où est issue dame Julie-Angélique, épouse de sieur Jacques Mathon. Ce sont les appelans.

Françoise-Hyacinthe Bonnafoux a contracté mariage avec un sieur Louis de Laval-d'Arlempde, et a eu un fils qui a figuré dans la cause principale, mais n'est pas partie sur l'appel.

Catherine-Françoise, mariée à Pierre Saignard-Chomouroux, a eu douze enfans; il n'en existe plus que trois et les enfans d'un autre. Les trois existans, parties au procès comme intimés, sont Joseph Raymond, Louise-Françoise, et Alexis-Françoise.

Marie-Marthe, quatrième enfant, épousa François-Amable Laroche-Negly; il en est provenu quatre enfans: Georges-François, l'un d'eux, est seul en cause sur l'appel.

Le 13 février 1746, par le contrat de mariage de Marie-Marthe Saignard-Chomouroux, avec François-Amable Laroche-Negly, ses père et mère lui constituèrent une somme de 18000 ^{tt}; savoir, celle de 9000 ^{tt} pour droits paternels, 2000 ^{tt} du chef maternel, 1000 ^{tt} que le père *a ordre de constituer à la demoiselle future épouse, du chef de dame Catherine Treveis, aïeule maternelle de cette dernière, 3000 ^{tt} du chef de dame Marie-Marthe Treveis, veuve de M. Plantier, aussi de son ordre, 1000 ^{tt} du chef de M. Jean-Aymé de Saignard-de-Chomouroux, aussi de son ordre, en tant moins des*

(3)

droits légitimaires qui peuvent lui être dûs du chef de ses père et mère, et finalement la somme de 2000 ^{fr} que demoiselle Marie - Alexis de Saignard, présente, donne et constitue de son chef.

« Laquelle entière constitution, est-il ajouté, ledit sieur « de Chomouroux, tant de son chef que de celui des « dames Treveis aïeule et tante, etc. a promis et promet, « *en son propre et privé nom, et solidairement, payer.* »

Le père paye, en effet, jusqu'à concurrence de 12000 ^{fr}. Cette dernière somme est stipulée remboursable en payemens égaux et annuels de la somme de 3000 ^{fr} chacun, à commencer en un an lors prochain, et successivement d'année en année, sans intérêts qu'à défaut de payement.

L'aïeule ni la tante ne sont présentes à ce contrat.

Le 30 avril de la même année 1746, Catherine Treveis, aïeule de la dame Laroche-Negly, fit son testament, et confirma la donation de 1000 ^{fr} portée par le contrat de mariage de sa petite-fille.

Le 30 août 1757, Marie-Marthe Treveis, veuve Plantier, fit aussi son testament. Il contient quelques legs pieux, et une institution universelle, au profit de Catherine Bonnafoux, veuve Montereymard, mère des appelans, et garde le silence le plus absolu sur la donation de 3000 ^{fr} que Louis - Pierre Saignard - de - Chomouroux disoit avoir faite *par son ordre* à la dame Laroche-Negly, sa fille, lors de son contrat de mariage.

La succession de Marie-Marthe Treveis étoit fort obérée : la dame Bonnafoux ne voulut l'accepter que par bénéfice d'inventaire, lorsqu'elle connut le testament. Elle

fit procéder à l'inventaire, après en avoir obtenu la permission, avec assignation aux parties intéressées. La dame Laval seule s'y fit représenter pour réclamer une somme de 2000 # qui lui avoit été constituée par la défunte, lors de son contrat de mariage de 1727; mais la dame Saignard ne s'y présenta point.

Suivant les titres qui ont été trouvés dans les papiers de la dame Bonnafoux, et qui sont écrits de sa main, l'actif de la succession de la dame veuve Plantier, dans laquelle on comprenoit une maison sise en la ville du Puy, se portoit à 26900 # et le passif à 29300 #; encore ne comprenoit-on pas dans le passif ni la créance de 2000 # de la dame Laval, ni la prétendue créance de 3000 # répétée par la dame Laroche-Negly.

Ainsi, la dame veuve Plantier ne laissoit pas suffisamment pour acquitter ses dettes, et il est établi par des quittances, dont on est en état de justifier, que la dame Bonnafoux a payé au delà de l'actif, comme aussi qu'elle a remboursé à la dame Laval les 2000 # qu'elle avoit droit de répéter.

La succession de Marie-Marthe Treveis, veuve Plantier, ne s'est ouverte qu'en 1759, deux ans après qu'elle eut fait son testament. La dame Laroche-Negly, sa petite-nièce, lui a survécu plus de quinze ans, et le mari de cette dernière a vécu plus de vingt-quatre ans après la grand'tante de sa femme. Les deux époux, le mari surtout, maître de la dot mobilière, n'a jamais réclamé, ni contre la grand'tante, ni contre ses héritiers, le montant de la donation portée en son contrat de mariage.

Cependant le sieur Saignard Chomouroux, son beau-

(5)

père, avoit contracté l'obligation personnelle d'acquitter le montant de la dot constituée de son chef ou de l'ordre prétendu de la veuve Plantier; il en avoit payé une partie et avoit pris pour le surplus des termes rapprochés qui depuis bien long-temps étoient échus.

En général, et surtout en pays de droit écrit, la dot est censée payée après dix ans, à compter du dernier terme échu; le mari en devient seul responsable: c'est ainsi qu'on le jugeoit constamment au parlement de Toulouse, dans le ressort duquel les parties sont domiciliées.

-Ce n'est qu'en l'an 7, et par acte des 18 floréal et 7 prairial de la même année, c'est-à-dire, cinquante-trois ans après le contrat de mariage de la dame Laroche-Negly, que les héritiers Saignard - Chomouroux imaginèrent une forme de procédure toute nouvelle, et qui a dû paroître extraordinaire, même à Yssingeaux.

Avant aucune demande formée par les héritiers de la dame Laroche-Negly, les héritiers Saignard firent faire des saisies-arrêts, connues dans le pays sous le nom de *bannimens*, entre les mains d'un sieur Bonneville, comme des biens du sieur Mathon et de son épouse, pour sûreté du paiement de la somme de 4000 ^{fr}, constituée, par ordre et pouvoir écrit donné par Catherine et Marie Treveis, à la dame de Laroche-Negly, *et que ses héritiers, est-il dit, étoient sur le point de demander en justice.*

Il est bon de remarquer que ces héritiers Saignard, si prévoyans, commençoient leurs poursuites avant aucune action des Laroche-Negly, et sans avoir aucun titre contre les appelans. Cependant personne n'ignore qu'on ne peut faire de saisies-arrêts qu'en vertu d'un titre authentique,

ou qu'au moins pour suppléer au titre il faut une permission de la justice.

Cette saisie étoit donc irrégulière et nulle ; mais encore elle est faite à la requête *du sieur Saignard et de ses deux sœurs*, c'est-à-dire, sans énoncer le prénom de celui qui est nommé, et sans qualifier autrement les demoiselles Saignard, que de cette manière, *ses deux sœurs*, qu'il ne nomme pas. Telle est la manière de procéder dans le pays.

Les appelans n'ayant pas voulu s'expliquer sur cette saisie, on fit alors paroître les Laroche-Negly, qui intentèrent leur demande en paiement de la dot de leur mère, ainsi que des droits successifs qui devoient leur revenir dans les successions de leur oncle et tante : c'est ainsi qu'ils s'expliquent. L'action est intentée par Georges-François Laroche-Negly, *faisant tant pour lui que pour ses frère et sœurs* ; il cite le sieur *Saignard et ses deux sœurs*, dans les mêmes termes, et sans aucune énonciation, ni du prénom du frère, ni du nom des deux sœurs.

Le 27 prairial an 7 les appelans reçoivent une dénonciation de la cédule des Laroche-Negly en ces termes : *A la requête du cit. Saignard et de ses deux sœurs.* Saignard demande à être concilié sur l'action en garantie de la demande du sieur de Laroche-Negly, pour raison de la somme de 4000 ^{fr} constituée à leur mère, pour le compte et par l'ordre de Catherine et Marie-Marthe Treveis.

Saignard notifia, par la même copie, un écrit sous seing privé, portant pouvoir, de la part de Catherine et

(7)

Marie-Marthe Treveis, de constituer à Marie-Marthe-Françoise Saignard la somme de 4000 ^{fr}, et sous leur obligation de rembourser la somme à Pierre-Louis Saignard, attendu qu'il s'obligera de les payer. Cet acte produit au procès par les intimés, sous la cote première, est signé du seul nom de Plantier, sans énoncer le nom propre de Marie-Marthe Treveis, ni la qualité de veuve; il est sous la date du 9 février 1746, il n'a été enregistré que le 10 décembre 1753.

Le 11 thermidor an 7, les appelans, ainsi que le sieur Laval, qui n'est pas partie sur l'appel, furent assignés, toujours à la requête de Saignard et de ses deux sœurs, comme dans la cédule: on ne donne pas plus de qualités aux assignés; l'huissier ne dit pas même qu'il s'est transporté à leur domicile, mais seulement avoir donné une copie à la dame Mathon, trouvée à Montfaucon, sans apprendre comment elle se trouvoit là.

Saignard, pour lui et ses sœurs, assigne pour voir joindre la demande en garantie à la demande principale; et, sans libeller autrement sa demande, ni prendre de conclusions précises, il demande seulement qu'on lui adjuge toutes celles prises dans sa cédule, et toutes les autres qu'il trouvera bon de prendre dans le cours de l'instance.

Le 11 fructidor an 7, jugement qui joint les demandes principales et récursoires, et adjuge au sieur Laroche-Negly une provision de la somme de 3000 ^{fr} contre *Saignard et ses sœurs*.

Les appelans contestent cette demande en recours par tous les moyens qui militent en leur faveur, et qui se-

ront développés dans la suite; ils désavouent également les signatures apposées au bas de l'écrit qualifié de procuration du 9 février 1746.

Le 6 germinal an 8, il est rendu un second jugement où tous les cohéritiers Laroche-Negly et tous les Saignard se trouvent en qualité, sans l'avoir été dans les exploits introductifs, et sans être intervenus; qui, considérant que sur les demandes en partage les parties sont convenues d'arbitres (les Laroche-Negly et les Saignard), ordonne que dans une décade les arbitres procéderont au partage; et, avant faire droit sur la demande en paiement des 4000 #, ordonne la vérification des écritures et signatures *Treveis*, apposées en la procuration rapportée par Saignard, sur pièces de comparaison.

On assigne les appelans, en vertu de ce jugement, pour nommer des experts; ce n'est plus au lieu de Bourg-Argental, qui est leur domicile, mais en la ville du Puy. Les experts sont nommés : après de grandes circonlocutions, et à travers une foule d'incertitudes, ils inclinent à penser que la signature est sincère.

Les appelans contestent. Ils ne sont pas héritiers purs et simples de Marie-Marthe Treveis. Catherine Bonnafox n'avoit accepté la succession de sa tante que par bénéfice d'inventaire. La donation de Marie-Marthe Treveis étoit nulle. Le tiers n'avoit pas de pouvoir. L'écrit enregistré en 1753 étoit insuffisant. On ne peut faire de donation au profit d'un tiers, sans procuration de sa part, et annexée à l'acte portant donation. L'action dirigée contr'eux étoit d'ailleurs éteinte par la prescription; ce n'est pas après cinquante-trois ans de silence qu'on pouvoit former une semblable demande.

(9)

Les parties sont appointées sur toutes ces discussions; et enfin, le 15 floréal an 10, a été rendu, à Yssingaux, un jugement définitif, par forclusion, contre le sieur Laval. En voici la teneur :

« Le tribunal disant droit aux conclusions principales
« prises par les frères, sœurs et belle-sœur Laroche-
« Negly, sans avoir égard à celles des frères et sœurs
« Chomouroux, non plus qu'à celles des mariés Mathon
« et Montereymard; vidant l'interlocutoire porté par
« le jugement du 6 germinal an 8; homologue la re-
« lation rendue par les experts Champanhac-Villeneuve
« et Pouzol, les 7 et 8 pluviôse an 9; en conséquence,
« déclare la procuration privée, passée le 9 février 1746
« par Catherine et Marie - Marthe Treveis sœurs, en
« faveur de Pierre-Louis Saignard-Chomouroux, avouée,
« et reconnue de conformité à l'édit de 1684; et, sans
« avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par les
« mariés Mathon et Montereymard, desquelles elles de-
« meurent démisés, a condamné et condamne les frères et
« sœurs Chomouroux à faire paiement aux frères, sœurs
« et belle-sœur Laroche-Negly, de la somme de 3666 ^{fr}
« 13^{fr} 4^{den}, pour reste de la dot constituée à Marthe Sai-
« gnard-Chomouroux leur mère, lors de son contrat de
« mariage avec Amable Laroche-Negly, du 13 février
« 1746, et ce avec les intérêts encourus, savoir, de la
« somme de 666 ^{fr} 13^{fr} 4^{den}, depuis le 14 février 1749;
« de la somme de 1000 ^{fr}, depuis le 14 février 1747;
« d'autre somme de 1000 ^{fr}, depuis le 14 février 1748;
« et enfin, de la somme de 1000 ^{fr}, depuis le 14 février
« 1749; sous toutes les déductions et distractions de

(10)

« droit ; condamne les frères et sœurs Chomouroux aux
« entiers dépens envers les Laroche-Negly. Comme aussi
« disant droit aux conclusions prises par les frères et
« sœurs Chomouroux, demeurant les instances jointes,
« sans avoir égard à la demande en main-levée provi-
« soire et définitive des *bannimens* mis au préjudice des
« mariés Mathon et Montereymard, entre les mains du
« sieur Bonneville, a condamné et condamne le sieur
« d'Arlempde, et les mariés Mathon et Montereymard,
« en leur qualité de cohéritiers de Catherine Treveis
« leur bisaïeule, à relever et garantir conjointement les
« Chomouroux, pour la somme de 666 ^{fr} 13^s 4^d, dont
« la condamnation se trouve prononcée contr'eux, en fa-
« veur des Laroche-Negly, et ce avec les intérêts depuis
« le 14 février 1749, sous toutes déductions et distrac-
« tions de droit ; et, sans avoir égard aux conclusions
« subsidiaires et principales prises par les mariés Mathon
« et Montereymard, dont les a démis, les a condamnés
« et condamne, en leur qualité de successeurs à Cathe-
« rine Bonnafoux ; héritière de Marie-Marthe Treveis,
« à relever et garantir les Chomouroux de la condam-
« nation contr'eux prononcée de la somme de 3000 ^{fr},
« et ce avec les intérêts depuis les époques fixées et
« adjugées aux Laroche-Negly, et sous les mêmes
« déductions et distractions ; a condamné conjointe-
« ment les mariés Mathon et Montereymard, et d'Ar-
« lempde, à un tiers des dépens, tant de la demande
« principale que de celle en garantie, non compris les
« frais de la vérification des signatures des sœurs Tre-
« veis, ensemble le rapport des experts, lesquels dé-

(II)

« pens demeurent à la charge des mariés Mathon, en-
 « semble les autres deux tiers des dépens, ainsi que les
 « deux tiers du coût du jugement, l'autre tiers devant
 « être supporté conjointement par les Mathon et d'Ar-
 « lempde. »

Ce jugement est fondé sur une foule de motifs qu'il est important de connoître pour les apprécier.

Les premiers juges posent d'abord les questions suivantes :

« Les réclamations de la famille Laroche-Negly, contre
 « les frères et sœurs Saignard, sont-elles prescrites ?

« La prescription a-t-elle pu courir étant sous la puis-
 « sance paternelle ? Préjugeant la prescription inter-
 « rompue, faut-il porter la même décision à l'égard de
 « la demande en garantie formée par les frères et sœurs
 « Chomouroux, contre les mariés Mathon et Monte-
 « reymard, et le sieur Laval-d'Arlempde ?

« Faut-il considérer les mariés Mathon comme héri-
 « tiers purs et simples, ou comme héritiers sous béné-
 « fice d'inventaire de Marie-Marthe Treveis ?

« La main-levée, définitive ou provisoire, réclamée
 « par les mariés Mathon, peut-elle leur être accordée ?

« Considérant que toute prescription n'a pu courir
 « contre les enfans Laroche-Negly, pendant le vivant de
 « leur père ; que tous les auteurs du parlement de Tou-
 « louse enseignent unanimement que le fils de famille
 « privé par la loi de l'usufruit de ses biens est censé
 « ignorer ses droits ; qu'ayant les mains liées pendant
 « le vivant de son père, et n'ayant pas l'exercice de ses
 « droits et de ses actions, toute prescription, soit d'un

« héritage ou d'une action, doit dormir et demeurer
« suspendue, *contra non valentem*, etc. Le Journal du
« Palais de Toulouse rapporte deux arrêts, du mois
« d'août 1695 et 1702, conformes à cette doctrine; il y
« est dit : Quoique le père soit le maître des actions à
« l'égard de son fils, cependant nous jugeons que la
« prescription ne court contre le fils de famille que
« depuis qu'il est sorti de la puissance paternelle.

« Considérant que les enfans Laroche-Negly ne peu-
« vent être assimilés à des mineurs qui doivent se faire
« restituer dans les dix ans de leur majorité; qu'il existe
« même une différence bien prononcée par la loi, entre
« le mineur, et le fils de famille; que le mineur a le
« libre exercice de ses actions; il est nanti de ses titres,
« et présumé avoir la jouissance de ses droits assisté d'un
« curateur; il peut ester en jugement: le fils de famille,
« au contraire, est privé de l'usufruit de ses biens; la
« loi ne lui accorde aucune action pour agir; il ne peut
« ester en jugement, et la prescription ne reprend son
« cours que dès l'instant qu'il se trouve affranchi de la
« puissance paternelle.

« Considérant que la dame Chomouroux, femme La-
« roche-Negly, ayant contracté mariage le 13 février
« 1746, et étant décédée le 4 juin 1756, il ne court sur
« sa tête que dix ans trois mois de prescription utile;
« qu'ayant été interrompue pendant le vivant du père
« des frères et sœurs Laroche-Negly, n'ayant repris son
« cours qu'à l'époque de son décès, arrivé le 4 décembre
« 1783, il ne s'est écoulé, jusqu'au jour de l'introduc-
« tion de l'instance, qu'un intervalle de quinze ans, ce

(13)

« qui forme un total de près de vingt-six ans; qu'il fal-
« loit trente années utiles pour opérer la prescription
« de l'action des frères et sœurs Laroche-Negly.

« Considérant que les experts ayant déclaré les signa-
« tures de Catherine et de Marie-Marthe Treveis sin-
« cères et véritables, on ne peut se méprendre sur l'in-
« tention de ces deux sœurs, manifestée dans la procu-
« ration du 9 février 1746; que la constitution de
« 4000 ^{fr} faite à la mère des enfans Laroche-Negly, par
« Louis Chomouroux son père, n'est que l'exécution de
« la volonté des sœurs Treveis; que Louis Chomouroux
« ne peut être considéré que comme le mandataire des-
« dites sœurs, ou tout au plus comme leur caution;
« que, dans ces deux cas, la prescription n'ayant pas
« couru, ou ayant été interrompue sur la tête des suc-
« cesseurs de Louis Chomouroux, elle doit subir le même
« sort vis-à-vis les représentans des sœurs Treveis, étant
« de principe certain qu'il n'y a que l'extinction de l'obli-
« gation principale qui entraîne celle de l'obligation
« accessoire, et que ce n'a été que du jour que les frères
« et sœurs Laroche-Negly ont formé leur demande ju-
« diciaire contre les successeurs de Louis Chomouroux,
« que ceux-ci ont pu former leur demande contre les
« mariés Mathon, pour l'objet des 4000 ^{fr} donnés par
« les sœurs Treveis.

« Considérant que Catherine Bonnafoux, aïeule des
« mariés Mathon, et héritière de Marie-Marthe Treveis,
« ayant requis, par sa requête du 13 février 1759, la
« faction de l'inventaire et l'appréciation du mobilier
« délaissé par la dame Marie-Marthe Treveis, pour en

(14)

« connoître la consistance avant de se déterminer à ac-
« cepter ou abandonner ladite hérédité; qu'ayant fait sa
« déclaration au bureau de l'enregistrement, où elle ne
« prit point la qualité d'héritière sous bénéfice d'inven-
« taire; qu'ayant constamment joui les biens de Marie-
« Marthe Treveis, en ayant disposé comme de sa chose
« propre, et sans avoir jamais pris la qualité d'héritière
« sous bénéfice d'inventaire; qu'ayant encore sollicité,
« par lettres, des délais pour payer, on ne peut se dis-
« penser de la regarder comme héritière pure et simple,
« et s'étant déterminée, après la faction de l'inventaire,
« à accepter purement et simplement.

« Considérant que Michel Montereymard, fils de Ca-
« therine Bonnafoux, et père et beau-père de Marie
« Mathon, a réclamé, par lettres, des termes, et offert
« des biens fonds en paiement; qu'il a accepté purement
« et simplement la succession de Catherine Bonnafoux
« sa mère; qu'il a vendu le champ porté dans la décla-
« ration faite au bureau de l'enregistrement, sans pren-
« dre la qualité d'héritier bénéficiaire de sa mère et de
« la dame Treveis; que la femme Mathon a pareille-
« ment accepté la succession de Michel Montereymard
« son père, sans réclamer la division de la succession
« de Marie-Marthe Treveis; qu'il s'est en conséquence
« opéré une confusion dans ces diverses successions.

« Considérant que le délai pour délibérer présup-
« pose que l'héritier a la liberté d'accepter ou d'aban-
« donner; que s'il laisse passer plus de quarante jours
« après l'inventaire fait de son consentement, sans expli-
« quer ses intentions, il est tenu de se départir de la

« faculté que la loi lui accorde, d'accepter sous béné-
 « fice d'inventaire; qu'alors la loi le répute héritier pur
 « et simple, et le prive de la faculté de répudier.

« Considérant que ne s'étant élevé aucune contesta-
 « tion à raison du don de 1000 ^{fr}, fait par Catherine
 « Treveis à la mère des enfans Laroche-Negly; qu'il
 « résulte du testament de cette dernière, que les mariés
 « Mathon et d'Arlempde sont cohéritiers, pour un tiers,
 « de la dame Catherine Treveis; l'on ne peut se dis-
 « penser d'en prononcer la condamnation en faveur des
 « enfans Laroche-Negly.

« Considérant enfin qu'un débiteur ne peut obtenir
 « la main-levée définitive ou provisoire, qu'autant qu'il
 « justifie de sa libération, etc. etc. »

Tels sont les nombreux motifs du jugement : il étoit impossible de les analiser; on ne peut les faire comprendre qu'en les rapportant dans leur intégrité.

La dame Montereymard et son mari en ont interjeté appel. Ils ont attaqué ce jugement par des vices de forme, et des moyens au fond. Ils ont remarqué que les exploits introductifs, tous les actes de la procédure, ainsi que les jugemens rendus, ne contenoient pas les prénoms du frère Saignard, les noms de ses sœurs, ni les qualités des parties, qu'aucun des exploits de demande n'étoit libellé.

Ils ont invoqué l'article 1^{er}. du titre 2 des Ajournemens, de l'ordonnance de 1667, qui porte « que les
 « ajournemens et citations, en toute matière, et en toutes
 « juridictions, seront libellés, contiendront les conclu-

« sions, et sommairement les moyens de la demande, à
« peine de nullité des exploits ; »

L'article 2 du même titre, qui dit que les huissiers exprimeront le domicile et *la qualité* des parties, aussi à peine de nullité.

Les appelans ont encore observé que Saignard, comme Laroche-Negly, ont toujours procédé comme procureurs fondés. Les citations et les assignations, tant de Saignard que de Laroche-Negly, sont données à leur requête, tant pour eux que pour leurs frères et sœurs.

Quant aux saisies-arrêts, les appelans en ont également demandé la nullité. Il est de règle constante qu'on ne peut faire saisir et arrêter qu'en vertu d'un titre authentique, ou au moins en vertu d'une permission de la justice. Ici les Saignard, ou du moins le frère, tant pour lui que pour ses sœurs, avant aucune demande formée par les Laroche-Negly, avant que la prétendue procuration sous seing privé fût vérifiée en justice, enfin, avant d'avoir un titre quelconque, s'est permis de faire saisir et arrêter, de son autorité, les revenus des appelans, entre les mains du sieur Bonneville.

Cette manière de procéder est inouïe et choque toutes les règles connues. Les appelans insistent sur ces vices de forme, que la cour appréciera dans sa sagesse. La loi prononce; il n'est pas possible de s'écarter de sa disposition : les formes sont conservatrices de la propriété, et il est très-important, surtout pour le pays d'Yssingaux, que la cour apprenne enfin, par un grand exemple, qu'on doit procéder d'une manière conforme à la loi.

Les appelans ne s'étendront pas davantage sur cette
matière

matière qui pourra donner lieu à des observations plus amples lors du rapport : ils se hâtent d'examiner le fond de la contestation.

On peut la réduire à trois propositions :

1°. La donation portée au contrat de mariage de 1746, est-elle obligatoire contre Marie-Marthe Treveis ou les appelans qui la représentent ? A-t-on pu former une action contre eux pour cet objet ?

2°. Cette action, si elle a existé, ne seroit-elle pas prescrite ?

3°. Pourroit-on, dans tous les cas, faire considérer les appelans comme héritiers purs et simples de Marie-Marthe Treveis ? ou au contraire devoit-on se borner à leur demander le compte bénéficiaire de la succession de la veuve Plantier ?

§ Ier.

La donation portée par le contrat de mariage de Marie-Marthe Saignard-Chomouroux, du 13 février 1746, a été faite par Pierre Saignard-Chomouroux, son père, en ces termes : *Mille livres que le père a ordre de constituer à la demoiselle future épouse, du chef de dame Catherine Treveis, aïeule maternelle de cette dernière. Tois mille livres du chef de dame Marie-Marthe Treveis, veuve de M. Plantier, aussi par son ordre, etc.*

Il n'y a point de procuration rapportée de la part de celles dont on dit avoir l'ordre ; il n'en existe pas d'annexée au contrat : aussi voit-on que le père s'oblige, en

son propre et privé nom , au payement des sommes constituées.

Il falloit bien que le constituant le prît pour son compte. Les clauses d'un contrat de mariage ne doivent pas être douteuses ; son exécution ne doit pas dépendre de causes étrangères. Cependant sans l'obligation du père il n'y auroit eu rien de certain ; le contrat n'eût plus été un acte constant et indépendant , quoique l'engagement eût été formé dans l'espérance d'avoir la somme promise. Aussi est-il certain , en point de droit , qu'une donation ne peut être faite au nom d'un tiers sans procuration de sa part ; une promesse faite au nom d'un tiers ne l'engage pas ; elle peut devenir inutile par le refus de la ratifier ; toutes les promesses faites par contrat de mariage sont irrévocables de leur nature. On ne peut donc point autoriser , surtout dans un contrat de mariage , des dispositions qui , pouvant être révoquées ou ne produire aucun effet , laissent les parties contractantes dans un état d'incertitude qui répugne à la nature du contrat.

M. l'Epine de Grainville rapporte un arrêt du 28 février 1726 , qui a jugé conformément à ces principes. Dans l'espèce de cet arrêt , un particulier appelé Jean Gaugery avoit fait à Antoine son frère , et par le contrat de mariage de ce dernier , une donation de tous les biens présents et à venir que lui et Marie sa sœur , avec laquelle il vivoit en commun , auroient au jour de leur décès. Cette donation étoit faite comme se portant fort pour Marie , et sans procuration : la donation étoit du 27 juillet 1690 , et Marie l'avoit ratifiée le 15 novembre : Marie mourut et laissa pour héritiers tous ses

neveux, et entr'autres les enfans d'un quatrième frère nommé Marcou.

Ces derniers demandèrent la nullité de la donation faite au nom de Marie, sans procuration de sa part, et soutinrent que la ratification postérieure de leur tante n'avoit pu valider un acte nul dans son principe. L'arrêt déclara la donation nulle, sans aucun égard aux moyens que faisoient valoir les enfans du donataire, qui prétendoient que la ratification devoit avoir un effet rétroactif, puisqu'elle ne laissoit aucun doute sur le pouvoir que Jean avoit eu de Marie pour faire la donation.

Il est vrai qu'il s'agissoit dans l'espèce d'une donation de biens à venir, qui ne peut avoir lieu que par contrat de mariage; mais cette circonstance ne change rien aux principes qui s'opposent à ce qu'on ne puisse stipuler au nom d'un tiers sans son aveu. Une ratification postérieure est presque toujours l'effet de la séduction ou de la complaisance. On peut arracher le consentement par importunité, et pour ne pas compromettre celui qui a pris sur son compte de contracter sans pouvoir. Ce seroit en quelque manière forcer la volonté, et engager un tiers malgré lui-même; ce qui pourroit entraîner les plus grandes conséquences.

En vain les intimés voudroient-ils opposer l'acte sous seing privé, qu'ils datent du 9 février 1746, et par lequel l'aïeule et la grand'tante sembleroient avoir donné ordre à Pierre Saignard de faire cette constitution pour leur compte. D'abord, cette prétendue procuration n'a été enregistrée que le 10 décembre 1753; c'est-à-dire, sept années après le mariage: elle n'a donc de

date qu'à cette époque ; et encore n'est-ce pas une ratification de la libéralité , mais seulement une autorisation de donner , qu'on voudroit faire remonter avant le contrat de mariage , et dans un temps où elle n'existoit pas ? Ce retard dans l'enregistrement prouve que Pierre Saignard avoit été assez imprudent pour vouloir engager Catherine Treveis et sa sœur , à leur insu ; et comme il s'étoit obligé personnellement au paiement , il a voulu avoir un titre , qu'il a sollicité et obtenu de la complaisance ou de la foiblesse de deux femmes qui n'ont osé lui refuser. La preuve que cette prétendue procuration est postérieure au contrat de mariage , résulte des termes dans lesquels elle est conçue ; il fait obliger les constituantes à lui rembourser les sommes , *attendu qu'il s'obligera de les payer.*

Or , comment concevoir qu'on a prévu que Saignard s'obligeroit à payer ces sommes. Si véritablement il y avoit eu un pouvoir valable , rien de plus inutile que l'obligation personnelle du père ; il étoit si simple de prendre une procuration , de l'annexer au contrat , et de faire faire la donation par celui qui auroit rempli la procuration. Il est inusité , il est inouï , de faire obliger quel qu'un pour celui qui donne ; c'est déjà faire douter de la solvabilité du donateur ; c'est au moins lui faire injure ; et ce n'est pas ainsi qu'on honore un contrat de mariage.

Il est bien démontré que le pouvoir n'existoit pas lors du contrat de mariage. Dans la suite , la procuration qu'on a rapportée sous seing privé , ne pouvoit avoir aucun effet. Cet acte sous seing privé contient une

véritable donation entre-vifs ; et , d'après l'ordonnance de 1731 , une donation n'est valable qu'autant qu'elle est faite devant notaire. « Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires , et il en restera minute , à peine de nullité. » (Article 1^{er}. de l'ordonnance.)

On sent aisément le motif de la loi , lorsqu'elle a ordonné impérieusement cette formalité. Une des qualités essentielles de la donation entre-vifs est l'irrévocabilité. Un acte sous seing privé n'a aucune date certaine ; tous actes emportant hypothèque , faits postérieurement , lui seroient préférés ; ce seroit donc , comme l'avoit dit Ricard antérieurement à l'ordonnance ; traité des Donations , partie 1^{re}. , chap. 4 , n. 881 , tomber dans l'inconvénient de la règle *donner et retenir* , si les donations demeuroient sous seing privé jusqu'au décès du donateur , parce qu'il auroit toujours conservé par ce moyen la liberté de faire qu'elles ne subsistassent plus ; enfin rien ne seroit plus facile que de supposer de fausses donations.

En un mot , il n'existoit aucune obligation des deux femmes Treveis lors du contrat de mariage de 1746. Pierre Saignard a tout pris sur son compte. Un acte sous seing privé ne peut produire aucun effet à côté d'un contrat de mariage ; ce seroit une véritable contre-lettre au contrat , et toute contre-lettre au contrat de mariage est absolument nullé , à moins qu'elle ne soit signée de tous ceux qui étoient présens au mariage.

On ne sauroit donc se tenir trop en garde contre un acte produit cinquante-trois ans après le mariage. Indé-

(22)

pendamment des motifs de suspicion qui naissent aisément contre une production tardive , la procuration est irrégulière et nulle : Pierre Saignard n'a pas reçu une autorisation suffisante ; les femmes Treveis pouvoient révoquer ce pouvoir sous seing privé ; elles n'ont pas valablement donné : dès - lors il est impossible que ce prétendu pouvoir puisse faire naître une action contre les appelans.

§ II.

Cette action, dans tous les cas, étoit prescrite à l'époque où elle a été exercée. La dame Laroche-Negly , mariée en 1746 , et qui fut l'objet de la prétendue donation , a survécu plus de quinze ans à Marie-Marthe Treveis , sa grand'tante ; son mari a vécu plus de vingt-quatre ans après : jamais on a osé faire paroître la procuration , du vivant de l'aïeule ni de la tante. La femme ni le mari n'ont jamais réclamé de leur vivant. Toutes les sommes promises par le contrat de mariage devoient être payées quatre ans après ; comment concevoir que les sieur et dame Laroche-Negly eussent constamment gardé le silence , s'ils n'avoient pas reçu le montant de la constitution portée au contrat de mariage.

En pays de droit écrit , et notamment d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse , où les parties sont domiciliées ; le mari devient responsable de la dot , quand même il ne l'auroit pas reçue , s'il ne s'est fait payer par le constituant , au temps et au terme porté par le contrat de mariage. Catelan , tome 2 , liv. 4 , dit que le mari est responsable de la dot constituée par le père

de la femme, lorsqu'il a demeuré dix ans après la célébration ou le terme du payement, sans en faire demande à son beau-père.

A la vérité, continue Catelan, on ne lui impute pas s'il n'a pas pressé son beau-père pendant les dix premières années; mais s'il a laissé passer dix ans sans en faire demande, cette patience trop longue tourne en négligence, et le charge de cette dot, comme s'il l'avoit reçue. Ce n'est pas alors le cas de la loi, où la femme ne peut imputer au mari, *cur non urserit*; et il y a un grand milieu entre presser et laisser passer dix ans sans faire de poursuites. Dix ans sont d'ailleurs un temps que les lois mettent souvent en usage, et qu'elles emploient pour termes et pour bornes en bien des rencontres: Catelan rapporte cinq arrêts à l'appui de son opinion: l'un, de 1664; un second, du mois d'avril de la même année; un troisième, du mois de mai 1665; un autre, du mois de septembre 1695; et le dernier, du 9 février 1699.

Ce long espace de dix ans, à compter des termes, sans aucunes poursuites, doit faire présumer le payement; et cette présomption ne devient-elle pas une certitude, lorsqu'on voit que non-seulement le mari ni la femme n'ont rien réclamé pendant leur vie, mais que ce n'est qu'en l'an 7, cinquante-trois ans après, que les héritiers Saignard forment cette demande contre les appelans?

Ceux-ci sont donc encore dans l'exception de la prescription trentenaire: il n'y a eu dans la famille Chomouroux aucune minorité qui ait pu suspendre ou arrêter le cours de cette prescription; elle a commencé le 13 février 1749, échéance des termes de payement; elle a donc été accomplie le 13 février 1779.

Les frères Saignard - Chomouroux sont obligés de convenir qu'il n'y a point eu dans leur famille de mino-rité interruptive de la prescription ; mais ils voudroient éluder l'exception, sous un prétexte frivole. Ils prétendent que leur action contre les appelans n'est autre chose qu'une demande en garantie, qui ne pourroit prescrire qu'autant que la demande principale des Laroche-Negly seroit elle-même prescrite : ils s'efforcent ensuite d'établir que l'action principale des Laroche-Negly est toujours entière.

Pour répondre à cette objection, il faut d'abord examiner la nature de l'action que les Chomouroux voudroient exercer contre la dame Mathon. Il est facile de prouver que c'est une action principale, distincte et indépendante de celle des frères et sœurs Laroche-Negly.

En effet, la constitution portée au contrat de mariage de 1746, a été faite par le père Chomouroux à sa fille. Il annonce bien à la vérité qu'il avoit ordre de la faire du chef de l'aïeule et de la tante ; mais il promet, en son nom personnel, de faire le payement de la totalité des sommes constituées.

Or, dès que le père s'est obligé *en son nom*, qu'il n'a point agi en qualité de mandataire, sa fille ou ses enfans n'avoient aucune action contre l'aïeule ou la tante ; ils ne pouvoient s'adresser qu'à leur père, qui seul étoit débiteur.

La procuration du 9 février 1746 ne donne pas au père Chomouroux le droit de se pourvoir contre les constituantes, en garantie de l'action que les frères et sœurs Laroche-Negly exerceroient contre lui en payement
des

(25)

des sommes constituées. L'aïeule et la tante promettent seulement à leur neveu de lui rembourser ou faire rembourser ces sommes, *attendu qu'il s'obligera de les payer*. Ce ne seroit donc jamais qu'une action en remboursement que le père Chomouroux auroit pu former contre les constituantes ; action absolument distincte et indépendante de celle des enfans Laroche-Negly. Si donc l'action des Chomouroux est principale et indépendante, ils ont dû l'exercer dans un temps utile, c'est-à-dire, avant trente ans, à compter de l'échéance des termes ; ils ont dû même, avant cet intervalle, faire reconnoître le titre d'où ils prétendent faire dériver leur action.

Il seroit donc fort inutile de vérifier maintenant si l'action des Laroche-Negly contre les Chomouroux est toujours entière ; cette question est sans intérêt pour les appellans : mais il seroit encore facile de prouver que même la demande des Laroche-Negly étoit éteinte par la prescription, au moment où ils l'ont exercée.

Il ne s'agit point ici d'un immeuble dotal, qui ne peut se prescrire pendant le mariage, ou pendant l'usufruit du père, mais bien d'une somme mobilière, dotale à la vérité, mais dont le mari ou le père étoit le maître, et qu'il avoit seul le droit de recouvrer.

Catelan, tom. 2, liv. 4, chap. 45, enseigne que la prescription d'une somme due à la femme court en faveur de son débiteur, quoique la femme ait constitué à son mari tous et chacun ses biens, et que la prescription n'eût pas commencé avant le mariage. Il y a cette différence entre le fonds dotal et une somme mobilière, que le premier ne peut prescrire pendant le mariage. La raison

de cette différence est prise de ce que la loi *Julia* défendant toute aliénation d'un fonds dotal, en défend par conséquent la prescription; mais la loi *Julia* ne défendant pas l'aliénation d'une dette, rien n'empêche que la prescription ne courre en faveur du débiteur. On ne peut opposer, ajoute Catelan, la règle qui dit que la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir, et que la femme ne pouvant pas agir pendant le mariage contre son débiteur, il semble qu'il ne peut pas lui opposer de prescription; d'autant qu'à l'égard du débiteur il suffit qu'il y ait une personne qui puisse agir, à qui la somme appartient pendant le mariage, tel qu'est le mari, qui d'ailleurs, pouvant retirer paiement de la dette, et libérer le débiteur, doit nécessairement donner lieu au cours de la prescription. *Præscribens solventi similis est.* Le laps de trente ans fait présumer que le paiement a été fait au mari.

Serres, dans ses Instituts, liv. 2, tit. 8, est du même sentiment; la loi *Julia*, dit-il, ne s'applique qu'au fonds dotal, mais non à la prescription d'une dette.

Cette doctrine, bien constante dans le ressort du parlement de Toulouse, s'applique parfaitement à l'espèce. La prescription a commencé à courir depuis 1749. Le père Laroche-Negly n'est décédé que le 4 décembre 1783, trente-quatre ans après l'échéance des termes. L'action de ses héritiers est donc également prescrite.

En vain les enfans Laroche-Negly voudroient-ils établir une différence entre la femme et les enfans mineurs sous la puissance paternelle; en vain voudroient-ils prétendre que la prescription ne court pas contre ces derniers pendant la durée de l'usufruit: ce seroit une erreur en

point de droit, *quia ubi eadem ratio, ibidem jus*. Le père n'a-t-il pas le droit, comme le mari, de faire le recouvrement des sommes mobilières qui reviennent à ses mineurs ? n'a-t-il pas la faculté d'agir ? n'est-il pas de principe que les créances personnelles d'un mineur, pourvu d'un tuteur, peuvent prescrire pour le débiteur, sauf le recours des pupilles contre le tuteur ? Mais, dans tous les cas, les enfans Laroche - Negly n'en seroient pas plus avancés en point de fait. Marie-Marthe Saignard, leur mère, a vécu jusqu'en 1774 ; il s'étoit déjà écoulé vingt-cinq ans utiles pour la prescription ; ce n'est que quinze ans après la mort de leur père que les enfans Laroche-Negly se sont pourvus : leur action, sous tous les rapports, étoit également prescrite.

Les intimés ne peuvent se refuser à l'évidence ; ils voudroient user de leur dernière ressource, et produisent trois lettres qu'ils attribuent l'une à l'aïeule, les deux autres au père de la dame Mathon : ces lettres, non-reconnues ni vérifiées, et sur lesquelles il s'élève des doutes, ne peuvent influencer sur le sort du procès.

La première, prétendue écrite par la veuve Montereymard, est sous la date du 13 mars 1760 : il en résulte qu'à cette époque, et plus d'un an après la mort de Marie-Marthe Treveis, Catherine Bonnafoux n'avoit aucune connoissance de ce prétendu titre de 1746 ; depuis ce moment jusqu'à la demande, il s'est écoulé trente-neuf ans.

Celles que l'on dit écrites par Michel Montereymard, n'ont aucun rapport avec la procuration. Il ne peut s'occuper d'affaires avec Chomouroux, et prie d'attendre qu'il

en ait terminé d'autres. Il se plaint ensuite de ce qu'on lui demande quelque chose sur la succession de Marie-Marthe, et finit par dire qu'il renoncera à la succession si on exige le paiement de ce qui pourroit être dû. Mais nulle part on ne voit aucune explication précise de l'objet particulier; tout annonceroit, au contraire, qu'il n'en avoit aucune connoissance. Enfin, l'une de ces lettres, sans date, est adressée au sieur Laval, et ne peut se trouver dans les mains des Chomouroux que par un abus de confiance: et Laval n'avoit pas craint lui-même de faire assigner la dame Mathon pour une somme de 2000 ^{fr} qu'il prétendoit lui être due; mais on rapporta la quittance donnée par son père à l'aïeule de la dame Mathon. Il paroît plus que vraisemblable que toutes les affaires de famille étoient terminées depuis long-temps. On voudroit abuser du peu de connoissance qu'a la dame Mathon de ce qui s'est passé dans la famille; mais un silence de cinquante-trois ans, sans aucunes poursuites, est un obstacle insurmontable. La demande actuelle a toute la défaveur d'une vieille recherche: en point de droit elle n'est pas fondée, en point de fait elle est prescrite.

§. III.

Les appellans, dans tous les cas, ne sont pas héritiers purs et simples de Marie-Marthe Treveis; Catherine Bonnafoux leur aïeule n'a accepté la succession que par bénéfice d'inventaire.

Ce n'est que très-subsidiairement, et pour ne rien négliger en cour souveraine, que les appellans réclament

contre le chef du jugement qui les a condamnés comme héritiers purs et simples. Ils croient avoir démontré, 1^o. qu'il n'existe aucune obligation des deux femmes Treveis; 2^o. que les intimés n'ont aucune action contre eux; 3^o. que cette action, dans tous les cas, est éteinte par la prescription. Mais on se rappelle que lors du décès de Marie-Marthe Treveis, du 16 janvier 1759, les scellés furent apposés sur ses meubles et effets, à la diligence de dame Catherine Bonnafoux, aïeule de la dame Mathon. Sa requête, du 13 février de la même année 1759, présentée au sénéchal du Puy, tend à la vérification et levée des scellés apposés par le même juge. Cette requête est suivie d'une ordonnance de transport pour la vérification des scellés qui avoient été apposés le 16 janvier précédent, même jour du décès. Vient ensuite l'inventaire fait par le même juge en présence du procureur du roi, après assignation à toutes les parties intéressées, mais hors la présence des père et mère des appelans, quoiqu'ils y eussent été appelés. Depuis, Catherine Bonnafoux n'a pris d'autre qualité que celle d'héritière bénéficiaire; c'est en cette qualité que, le 8 novembre 1759, elle fait commandement à plusieurs débiteurs de la succession; c'est en la même qualité que, le 31 mai 1759, elle acquitte une dette de la succession au profit de Maximilien Gautier-la-Boulaye, créancier de cette succession.

L'inventaire n'a jamais été attaqué de fraude ou d'omission; il contient l'énumération de tout ce qui compose la succession, *omnia jura successionis*.

Les poursuites actives et passives n'ont été faites qu'en cette qualité d'héritière bénéficiaire; les appelans pro-

duisent ces actes anciens qui doivent faire foi pleine et entière, d'après la maxime *In antiquis enunciativa probant*. Ces actes remontent à plus de quarante-cinq ans. En pays de droit écrit, il n'étoit pas nécessaire d'obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire; la déclaration de l'héritier et l'inventaire suffisoient pour attribuer la qualité. Comment donc les premiers juges se sont-ils déterminés à condamner les appelans comme héritiers purs et simples, parce qu'ils auroient accepté purement et simplement la succession de leur père et aïeule? cette circonstance peut-elle influencer sur la succession de Marie-Marthe Treveis? l'une n'a rien de commun avec les autres, et c'est une injustice de plus, contre laquelle les appelans sont bien fondés de réclamer.

Ils ne sont parvenus à réunir quelques pièces de famille qu'avec des soins infinis et des recherches multipliées dans les dépôts publics. La dame Mathon, orpheline, fut mise en tutelle dès le plus bas âge; son tuteur est décédé sans lui avoir rendu compte de sa gestion, et elle s'est vainement pourvue pour obtenir au moins la remise de ses pièces; elle se voit accablée tout à coup par des poursuites rigoureuses des Chomouroux, qui, abusant de son état d'ignorance, ont voulu surprendre sa faiblesse; ils sont allés jusqu'à provoquer la demande des enfans La Roche-Negly avec lesquels ils sont d'accord; ils ont attendu, pour frapper des coups plus certains, que l'aïeule, le père, et le tuteur de la dame Mathon fussent décédés; c'est alors qu'ils ont cherché à faire sortir du tombeau de la prescription, des titres surannés et nuls; ils ont osé reproduire une vieille recherche que leurs auteurs avoient con-

(31)

damnée à l'oubli : mais leurs intentions perfides ne peuvent être couronnées d'aucun succès ; ils ont négligé ou méconnu les premières règles de la procédure ; le titre qu'ils invoquent, et qu'ils ont sorti de la poussière, est irrégulier et nul. Tout prouve que depuis long-temps les affaires de famille étoient terminées. Enfin, la prescription, ce remède légal, vient au secours des appelans ; et certes il ne fut jamais mieux appliqué.

M. CATHOL, *rapporteur.*

Me. PAGÈS (de Riom), *ancien avocat.*

Me. VAZEILLE, *avoué.*